

VD_OMNI PE.2009.0627 vom 19. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0627

FR: VD_OMNI PE.2009.0627 du 19 janvier 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0627 del 19 gennaio 2010

Regeste

A.X._____ c/Service de la population (SPOP) | Recours contre un refus d'autorisation de séjour pour apprentissage. Les apprentis sont considérés en principe comme des personnes exerçant une activité lucrative et, partant, sont soumis au contingentement. Ils n'échappent pas davantage aux priorités du recrutement. Le refus du SDE de la demande de prise d'emploi lie le SPOP, lorsque celui-ci est saisi d'une demande d'autorisation de séjour. Le fait que l'emploi prévu soit un apprentissage ne conduit pas à une autre conclusion (consid. 1). Dans la mesure où le recourant entendrait demander une autorisation de séjour pour cas de rigueur, le recours est irrecevable, dès lors qu'une telle demande déborde de la décision attaquée (consid. 2).

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée refuse une autorisation de séjour ordinaire pour activité lucrative en application de l'art. 40 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) et de l'art. 83 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). a) Selon l'art. 40 al. 2 LEtr, lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative. L'art. 83 OASA confirme qu'avant d'octroyer une première autorisation de séjour ou de courte durée en vue de l'exercice d'une activité lucrative, l'autorité cantonale compétente décide si les conditions sont remplies pour exercer une activité lucrative salariée ou indépendante au sens des art. 18 à 25 LEtr. D'après l'art. 1a OASA, est notamment considérée comme activité salariée une activité exercée en qualité d'apprenti ou de stagiaire. Les apprentis sont dès lors considérés en principe comme des personnes exerçant une activité lucrative et, partant, sont soumis au contingentement (art. 20 LEtr, art. 19 et 20 OASA). Ils n'échappent pas davantage aux priorités du recrutement prévues par l'art. 21 LEtr (Directives ODM dans leur version du 20 août 2009, ch. 4.1.1). Dans le canton de Vaud, la décision cantonale préalable en matière d'emploi dépend du SDE, l'autorisation de séjour du SPOP. Selon la jurisprudence, le refus du SDE d'octroyer une autorisation au sens de l'art. 83 OASA lie le SPOP, lorsque celui-ci est saisi d'une demande d'autorisation de séjour (arrêt PE.2008.0242 du 26 février 2009). Le fait que l'emploi prévu soit un apprentissage ne conduit pas à une autre conclusion. b) En l'occurrence, le SDE a rejeté la demande de prise d'emploi, le 7 août 2009. Le SPOP ne pouvait donc s'écarter de cette décision, entrée en force. En tant qu'il conteste le refus d'une autorisation de séjour ordinaire pour activité lucrative, le recours est ainsi mal fondé.

E. 2

Dans la mesure où le recourant entendrait demander la délivrance d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur, au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA, le recours est irrecevable. La décision attaquée ne traite que de la délivrance d'une autorisation de séjour ordinaire pour activité lucrative. Une demande portant sur une autorisation de séjour pour cas de rigueur déborde par conséquent de la décision attaquée, qui détermine l'objet du litige. Elle ne peut être traitée en première instance par le tribunal.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, et la décision attaquée doit être confirmée aux frais du recourant, qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.